

# Le COV - une brève histoire et quelques questions pour l'avenir

Pierre-Benoit Joly  
INRA/SenS et IFRIS

Le Certificat d'Obtention Végétale : réflexion et perspectives pour une innovation partagée  
Colloque anniversaire du Certificat d'Obtention Végétale

Mercredi 1er février 2012

Quelques points de repère

Convention de Paris en 1961  
fonde l'Union Internationale  
pour la Protection des  
Obtentions Végétales  
(UPOV)

Révisions de l'UPOV en 1978  
et en 1991

Loi française en 1970

Règlement (CE) n° 2100/94  
du Conseil, du 27 juillet 1994,  
instituant un régime de  
protection communautaire  
des obtentions végétales  
Loi française du 28/11/2011

## COV

- Obtention
- Distinction, Homogénéité, Stabilité
- xxxxxx
- Tout sélectionneur peut utiliser librement la variété protégée pour en créer une autre
- Possibilité pour l'agriculteur de réutiliser sous certaines conditions le produit de sa récolte pour semencer la suivante (« semences de ferme »)

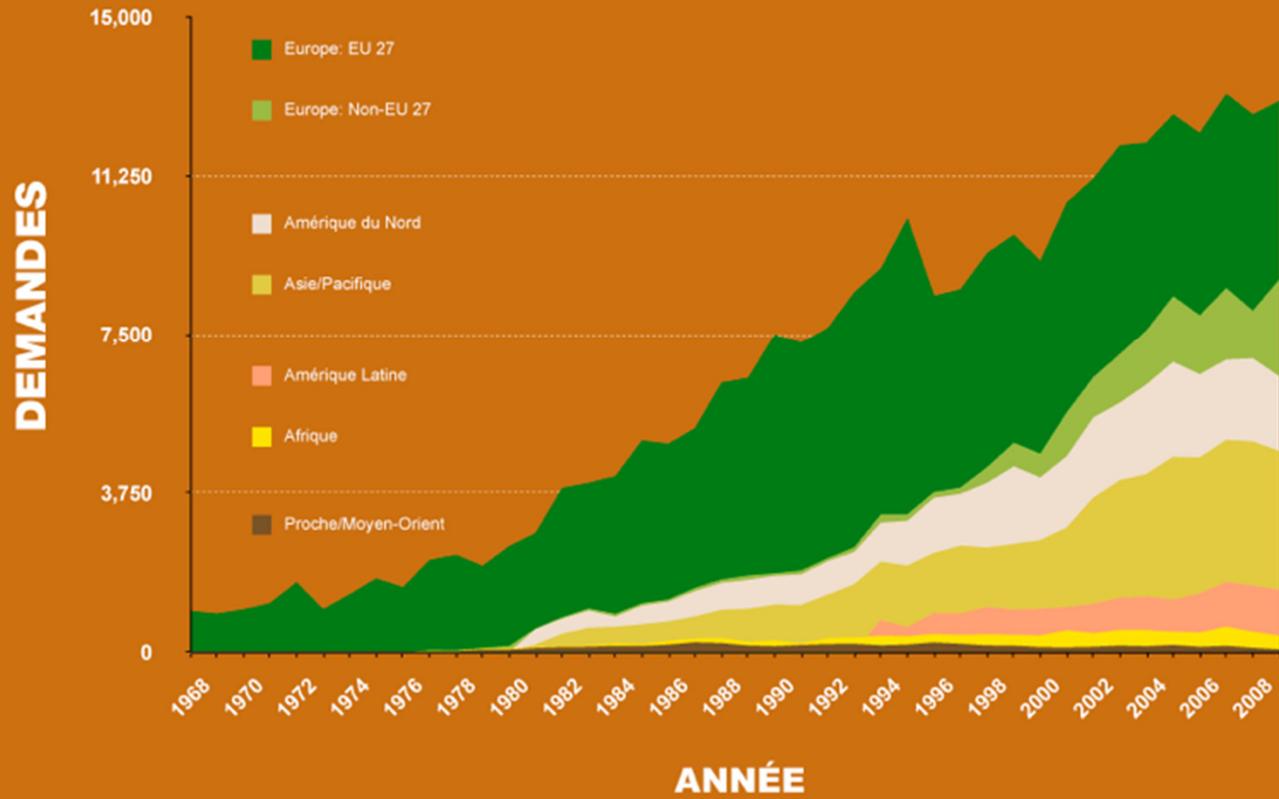
## Brevet

- Invention
- Nouveauté, Activité inventive, Application industrielle
- Nécessité d'obtenir l'accord du détenteur du brevet
- Dir CE 98/44: Autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui même sur sa propre exploitation

- Pourquoi ce droit *sui generis*?
- Protéger le produit, pas le processus
  - « les lois de la génétique montrent (...) qu'il est hautement improbable que deux obtenteurs procédant au même croisement aboutissent à la même variété. »  
Jean Bistarret (textes préparatoires Convention) / Condition de suffisance de description.
- Attribuer un statut «hybride» à la variété
  - Bien privé s'agissant de son utilisation commerciale / bien public comme ressource génétique. Protection de la combinaison originale et non des entités élémentaires (protection d'un texte et non d'un objet)
- Garantir le privilège du fermier
  - Prise en compte des usages et des contributions antérieures.
- Eviter un droit de propriété fort sur les ressources alimentaires



### Demandes de droits d'obtenteur par région



## La Convention de 1991 et la Loi française

- Définition de la variété
- Les variétés essentiellement dérivées
- Les limitations du privilège du fermier
- Les brevets sur les processus de production végétale, les plantes, les semences ou les gènes relatifs à une variété protégée par COV sont autorisés (interdiction double-protection en Europe)

## Définition de la variété

- La Convention de 1991 propose la définition suivante :

- Article premier

- On entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être:

- - défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,

- - distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et

- - considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme. »

## Amendement n° 39

- (présenté par MM. Le Cam et Danglot, Mmes Didier, Schurch, Terrade et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé)
- Cet amendement proposait d'introduire la distinction entre les variétés population et les variétés fixées.
- // « Art. L. 623-1. – Constitue une « variété », un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu.
- « Génétiquement il convient de distinguer au moins deux grands types variétaux :
  - « 1° « Les variétés populations » composées d'individus aux caractères phénotypiques proches mais présentant encore une grande variabilité leur permettant d'évoluer selon les conditions de culture.
  - « 2° « Les variétés fixées ou combinaisons de variétés fixées » : même définition que dans le texte de l'UPOV //

## Les variétés essentiellement dérivées

- Modification de « l'exception en faveur de l'obtenteur » :
- Afin de prendre en compte les évolutions techniques, la révision de l'UPOV de 1991 étend les droits d'obtenteur aux variétés qui sont essentiellement dérivées de leur variété protégée, à savoir des variétés soumises uniquement à des modifications mineures, par exemple par ingénierie génétique.

# Les limitations du privilège du fermier

- Convention 1991

- Article 16
- 2) [*Exception facultative*] En dérogation des dispositions de [l'article 14](#), chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à [l'article 14.5\)a\)i](#)) ou [ii](#)).

# Privilège du fermier: la Loi française

## Article 16

Après la section 2 du chapitre III du titre II du livre VI du même code, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« *Semences de ferme*

« *Art. L. 623-24-1.* – Par dérogation à l'article L. 623-4, pour les espèces énumérées par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ainsi que pour d'autres espèces qui peuvent être énumérées par décret en Conseil d'État, les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation, sans l'autorisation de l'obteneur, à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée.

« *Art. L. 623-24-2.* – Sauf en ce qui concerne les petits agriculteurs au sens du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, précité, l'agriculteur doit une indemnité aux titulaires des certificats d'obtention végétale dont il utilise les variétés.

# Conclusions

## Can Patents Deter Innovation? The Anticommons in Biomedical Research

Michael A. Heller and Rebecca S. Eisenberg

The "tragedy of the commons" metaphor helps explain why people overuse shared resources. However, the recent proliferation of intellectual property rights in biomedical research suggests a different tragedy, an "anticommons" in which people underuse scarce resources because too many owners can block each other. Privatization of biomedical research must be more carefully deployed to sustain both upstream research and downstream product development. Otherwise, more intellectual property rights may lead paradoxically to fewer useful products for improving human health.

could set up shop without first collecting rights from each of the other owners.

Privatization of upstream biomedical research in the United States may create anticommons property that is less visible than empty storefronts but even more economically and socially costly. In this setting, privatization takes the form of intellectual property claims to the sorts of research results that, in an earlier era, would have been made freely available in the public domain. Responding to a shift in U.S.

Thirty years ago in *Science*, Garrett Hardin introduced the metaphor "tragedy of the commons" to describe the overuse of shared resources. In the course of research and product development,